

ACCORD SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

il a été convenu ce qui suit entre :

Les syndicats d'employeurs :

FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFTD - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC - CFTD - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC - CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM - CGT- Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

d'autre part.

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel salarié des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

La convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles comprend un titre XII « retraite et prévoyance » relatif à la protection sociale complémentaire des salariés, cadres et non cadres.

Afin, d'une part, de permettre l'extension des garanties réservées aux cadres à certains salariés non cadres, en application de l'article R 242-1-1 du code de la sécurité sociale et des anciennes dispositions prévues par l'article 36 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, devenu depuis le 1er janvier 2019 « catégorie agréée par l'Association Pour l'Emploi des Cadres », et, d'autre part, de maintenir le régime social de ces contributions, prévu par l'article L 242-1 II 4° du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux signataires souhaitent, par le présent accord, compléter, à compter de sa date d'effet, les dispositions du titre XII de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, par l'introduction d'un nouvel article.

DS

RF

DS

CSL

DS

JG

DS

LR

Paraphe

LL

DS

RL

DS

SJ

DS

VM

DS

YS

Le présent accord vise principalement à sécuriser la pratique, par certaines entreprises de spectacles, d'extensions des garanties de protection sociales des cadres, mises en place et validées par l'Association de Gestion des Institutions de Retraites des Cadres avant l'entrée en vigueur de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984

- [Article 1er](#)

Modification du régime de protection sociale complémentaire (titre XII)

Il est créé un article XII-3 intitulé « cas particulier »

« Les entreprises artistiques et culturelles relevant du champ d'application de la présente convention ont la faculté de faire bénéficier aux salariés relevant de la catégorie des agents de maîtrise d'un régime de protection sociale complémentaire à destination des salariés cadres.

Lorsqu'une entreprise fait usage de cette faculté, les salariés susmentionnés n'ont pas à être affiliés au régime de protection sociale complémentaire destiné aux salariés non cadres, prévu par le présent titre.

En outre, l'usage de cette faculté suppose pour l'entreprise, la formalisation de ce choix. »

- [Article 2](#)

Date d'effet

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension au Journal officiel.

- [Article 3](#)

Stipulation spécifique aux les entreprises de moins de 50 salariés

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent accord vise à modifier le régime collectif obligatoire de protection sociale complémentaire dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

- [Article 4](#)

Dépôt et extension

Les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 17/12/2024.

Pour la FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue

Pour la FSICPA – Fédération des structures indépendantes de création artistique

DocuSigned by:
Yamis JEAN – FSICPA

5BDE02E7E8884E3
Pour LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

DocuSigned by:
Sébastien JUSTINE

AE8B98054E9E49E
Pour PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

DocuSigned by:
Aurélien FAUCHER

868B60BE1400437...
Pour le SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

Signé par :
Laëtitia Coquelin

FE2432D924CF4BD...
Pour le NSNP — Syndicat National des Scènes Publiques

DocuSigned by:
Laurence RAOUL

F9CCDE03ECDB416
Pour le SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

DocuSigned by:
Vincent MOISSEIN

CE5E215F106A438...
Pour la F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

DocuSigned by:
Rémi LOURDELLE

2B7039C80B0B490
Pour le SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

DocuSigned by:
Jean GARLID

Pour la FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

Pour le SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

Pour le SNAM-CGT — Syndicat National des Artistes Musiciens

Pour le SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

DocuSigned by:
Claire SERRÉ-COMBE – SYNPTAC-CGT

FAA5ACFEB377427...
Pour SUD CULTURES SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

